

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

PIERREFIQUES



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL: ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement forestier) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bois) / N6 (vergers) / N7 (carrière) / N8 (boue) / N9 (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

PIERREFIQUES

PLUI

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

Accueillir l'ovent, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- UA – Zone urbaine de centralité
- UB – Zone urbaine de forte densité
- UC – Zone urbaine de moyenne densité
- UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
- UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG – Zone urbaine d'équipement
- UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
- UL – Zone urbaine littorale
- UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
- US – Zone urbaine d'équipement de santé
- UT – Zone urbaine d'équipement touristique
- UY – Zone urbaine d'activité économique
- UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ZAU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- A – Zone agricole stricte
- AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- N – Zone naturelle stricte
- NA – Zone naturelle aménagée
- NC – Zone naturelle de carrière
- NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE (/ An (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (saubé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE (/ Nc (carrière) / Nmr (habitation) / Np (équipement))

RISQUES NATURELS

PPRI DE LA LÉZARDE

- Débordement de cours d'eau
- Ruissellement
- Remontée de nappe
- Zone d'érosion

RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS

- Cavité souterraine*
- Éboulement de falaise
- Recul du trait de côte

PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE

- Gonfreville-l'Orcher
- Sainte-Adresse

RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)

- Ruissellement

PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE

- PPRL du Havre à Tancarville
- Zone à réglementation spécifique

PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT

- Au moins 0,5 m
- Inférieur à 0,5 m
- Zone de danger

RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)

- Saint-Jouin-Bruneval

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.

* Des ouvrages enterrés, le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.

Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER

- Zone industrial-portuaire
- CIM d'Antifer

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

- Zels – Zone des effets létaux significatifs
- Zpel – Zone des premiers effets létaux

ICPE SOUMISES À AUTORISATION

- Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
- Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
- Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
- Zel – Zone des effets irréversibles (E)

TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE

- Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
- Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
- Efets létaux significatifs (E)
- Premiers effets létaux (D)
- Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)

SICRE Océane

- Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
- Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
- ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)

Effets pyrotechniques (Z1)

- Effets pyrotechniques (Z2)
- Effets pyrotechniques (Z3)
- Effets pyrotechniques (Z4)
- Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

PIERREFIQUES



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)		ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité		AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité		AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité		AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre		AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle		AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau		AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UG – Zone urbaine d'équipement ferroviaire		AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement		2AU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux		
UL – Zone urbaine littorale		
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire		
US – Zone urbaine d'équipement de santé		
UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
UY – Zone urbaine d'activité économique		
UZ – Zone urbaine sans règlement		

ZONES AGRICOLES (A)
A – Zone agricole stricte
AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)
N – Zone naturelle stricte
NA – Zone naturelle aménagée
NC – Zone naturelle de carrière
NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A1 (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Ag (activité économique) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N1a (boisement bocale) / N1a (équipement) / N1 (jardins familiaux) / N1b (carrière) / N1c (carrière) / N1d (boue) / N1e (activité économique)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale		Hauteur de façade / faîtage
 7 m		R+C (4 m / 7 m)
 10 m		R+1+C (7 m / 10 m)
 14 m		R+2+C (10 m / 14 m)
 17 m		R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
 20 m		R+4+C (16 m / 20 m)
 23 m		R+5+C (19 m / 23 m)
 Autre hauteur totale		Non réglementé

 Secteur de hauteur relative

 Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

 Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée <tr><td> Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr></td></tr></td></tr>	Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr>	Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation
Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr>	Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	
Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont <tr><td> Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr>	Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation		
Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière <tr><td> Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr></td></tr>	Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr>	Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation			
Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale <tr><td> Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation </td></tr>	Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation				
Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation					

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

PIERREFIQUES



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (sanctuaire) / A5 (boulevard) / A6 (activité économique) - STECAL EN ZONE NATURELLE : N1 (camping) / N2 (boisement local) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (sanctuaire) / N6 (sanctuaire) / N7 (boulevard) / N8 (activité économique)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway) S3 : Déserte élargie de l'agglomération S4 : Polarités S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire
--

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

PIERREFIQUES



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Éléments bâtis (niveau 1)	Parc et jardins (niveau 1)
Éléments bâtis (niveau 2)	Parc et jardins (niveau 2)
Éléments bâtis (niveau 3)	Parc et jardins (niveau 3)
Ensemble urbain cohérent (niveau 1)	
Ensemble urbain cohérent (niveau 2)	

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue